

ALL-TERRAIN VEHICLES ACT

**ENTERPRISE ALL-TERRAIN
VEHICLES REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990, c.A-2

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN

**RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES
TOUT-TERRAIN À ENTERPRISE**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-2

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

ALL-TERRAIN VEHICLES ACT

**ENTERPRISE ALL-TERRAIN
VEHICLES REGULATIONS**

1. That portion of the Territories including the Settlement of Enterprise and adjacent area described in the Schedule is a regulated area.

2. These regulations apply to all-terrain vehicles operated within the regulated area referred to in section 1.

3. No person shall operate an all-terrain vehicle between the hours of 10 p.m. and 6 a.m. the following day, except in an emergency or to go to or from the operator's place of work.

4. Every person who contravenes these regulations is liable

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$50; and
- (b) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$100.

5. (1) Subject to subsection (2), where an all-terrain vehicle is operated in contravention of these regulations by a person other than the owner, the owner, in addition to the person who operated the all-terrain vehicle, is liable to the fines set out in section 4.

(2) The owner is not liable under subsection (1) if, at the time of the contravention, the all-terrain vehicle was operated without the consent of the owner.

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN

**RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES
TOUT-TERRAIN À ENTERPRISE**

1. La partie des territoires qui comprend la localité d'Enterprise et la région adjacente décrite à l'annexe constitue une zone régie.

2. Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain conduits à l'intérieur de la zone visée à l'article 1.

3. Il est interdit de conduire un véhicule tout-terrain entre 22 h et 6 h, sauf en cas d'urgence ou pour aller et venir du lieu de travail du conducteur.

4. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement encourt :

- a) pour la première infraction, une amende d'au plus 50 \$;
- b) pour toute récidive, une amende d'au plus 100 \$.

5. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), lorsqu'un véhicule tout-terrain est conduit en contravention du présent règlement par toute autre personne que le propriétaire, le propriétaire est lui aussi passible des amendes mentionnées à l'article 4.

(2) Le propriétaire n'est pas responsable en vertu du paragraphe (1) si, au moment de la contravention, le véhicule tout-terrain est conduit sans son consentement.

SCHEDULE (Section 1)

Commencing at the point of intersection of the easterly limit of the Mackenzie Highway as shown on Plan 165 filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories with the easterly production of the south limit of the road adjacent to the south boundary of Lots 11 and 12, Block 1 as shown on Plan 187 filed in the Land Titles Office;

thence westerly and following the said production and south limit of the said road to the most westerly point of the south limit of the road;

thence westerly and following the south limit of the road adjacent to the south boundary of Lots 1 and 37, Block 2 as shown on Plan 318 filed in the Land Titles Office to the most westerly point of the south limit of the road;

thence westerly and following the south limit of the road adjacent to the south boundary of Lots 14 and 15, Block 5 as shown on Plan 359 filed in the Land Titles Office and the westerly production of the south limit of the road to the point of intersection with the centerline of the main line of the Canadian National Railway;

thence northerly along the centerline of the Canadian National Railway to the point of intersection with the northeasterly limit of the road as shown on Plan 445 filed in the Land Titles Office;

thence southeasterly along the northeasterly limit of the road shown on Plan 445 a distance of approximately 250 metres to the most westerly corner of Lot 7, Block 3 as shown on Plan 318;

thence southeasterly along the southwesterly boundary of Block 3 as shown on Plan 318 to the most southerly corner of Lot 2, Block 3 as shown on Plan 318;

thence northwesterly along the southeasterly boundary of Lot 2 to the most easterly corner of Lot 2;

thence east along the northern boundary of Lot 1, Block 3 as shown on Plan 318 and the easterly production of the northern boundary of Lot 1 to the point of intersection with the easterly limit of the Mackenzie Highway as shown on Plan 165;

ANNEXE (article 1)

Commençant au point d'intersection de la limite est de la route Mackenzie, tel qu'indiqué sur le plan 165 déposé au Bureau des titres de biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, et du prolongement vers l'est de la limite sud du chemin contigu à la limite sud des lots 11 et 12, bloc 1, tel qu'indiqué sur le plan 187 déposé au Bureau des titres de biens-fonds;

de là, vers l'ouest le long dudit prolongement et de la limite sud du chemin jusqu'au point le plus à l'ouest de la limite sud du chemin;

de là, vers l'ouest le long de la limite sud du chemin contigu à la limite sud des lots 1 et 37, bloc 2, tel qu'indiqué sur le plan 318 déposé au Bureau des titres de biens-fonds, jusqu'au point le plus à l'ouest de la limite sud du chemin;

de là, vers l'ouest et le long de la limite sud du chemin contigu à la limite sud des lots 14 et 15, bloc 5, tel qu'indiqué sur le plan 359 déposé au Bureau des titres de biens-fonds, et du prolongement vers l'ouest de la limite sud du chemin jusqu'au point d'intersection avec la ligne médiane de la voie principale du chemin de fer du Canadien national;

de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin de fer du Canadien national jusqu'au point d'intersection avec la limite nord-est du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 445 déposé au Bureau des titres de biens-fonds;

de là, vers le sud-est le long de la limite nord-est du chemin indiqué sur le plan 445 sur une distance d'environ 250 m jusqu'au coin le plus au sud du lot 7, bloc 3, tel qu'indiqué sur le plan 318;

de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du bloc 3, tel qu'indiqué sur le plan 318, jusqu'au coin le plus au sud du lot 2, bloc 3, tel qu'indiqué sur le plan 318;

de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-est du lot 2 jusqu'au coin le plus à l'est du lot 2;

de là, vers l'est le long de la limite nord du lot 1, bloc 3, tel qu'indiqué sur le plan 318, et du prolongement vers l'est de la limite nord du lot 1 jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la route Mackenzie, tel qu'indiqué sur le plan 165;

thence southerly along the easterly limit of the Mackenzie Highway to the point of commencement.

de là, vers le sud le long de la limite est de la route Mackenzie jusqu'au point de départ.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/1997©
